

tout : le *fait juridique*. Qu'est-ce qu'un fait juridique ? Le plus simple est sans doute de l'envisager en regard de son opposé qu'est *l'acte juridique*, c'est-à-dire la convention ou encore l'acte unilatéral (le testament, le congé, le licenciement, etc.). Tout événement de nature à produire des effets de droit et qui n'est *pas* un acte juridique *est* un fait juridique. Il faut donc y ranger, entre autres choses, toutes les circonstances relevant de la responsabilité civile délictuelle (preuve d'une faute, d'un cas de force majeure, etc.), mais aussi tout ce qui a trait à l'exécution des conventions. **L'accomplissement des diligences attendues d'un professionnel, le respect, par celui-ci, de son obligation d'information ou de conseil, le paiement d'une somme d'argent même (depuis Civ. 1^{ère}, 6 juill. 2004, Bull. n° 202), sont des faits juridiques. Ils devraient donc être affranchis de l'adage.** Est-ce à dire que des éléments probatoires constitués par celui qui se prévaut de tels faits suffiront, à eux seuls, à en établir la preuve ? On aurait tort de le croire. Que de tels éléments puissent être produits, sans se heurter à la barrière de l'adage, c'est une chose. Mais ils n'en sont pas moins, comme tout indice et toute présomption, tributaires de l'intime conviction du magistrat (v. spéc. art. 1353 C. civ.). Mieux : il est assez vraisemblable qu'autorisé à tenir compte de ces éléments, le juge n'ait toutefois pas la possibilité de se fonder *exclusivement* sur ceux-ci. Cela pourrait d'ailleurs expliquer les arrêts « rebelles » de 2002 et 1996 (cf. D. Gutmann, A propos du principe « Nul ne peut se constituer une preuve à lui-même », Petites Affiches, 24 janv. 1997, p. 19, spéc. p. 22 s. ; O. Audic, Les fonctions du document en droit privé, LGDJ, Bibl. de l'Institut A. Tunc, 2004, préf. P. Delebecque, n° 146). En d'autres termes, si les éléments de preuve constitués par celui qui s'en prévaut ont droit de cité dans le domaine du fait juridique, ils ne présentent de réelle utilité que corroborés d'autres indices ou présomptions. Bref, *Nul* ... n'est vraiment prophète en son litige. N'est-ce pas finalement assez heureux ?

Contrat d'entreprise : les entrepreneurs chargés d'un même ouvrage peuvent être tenus d'un devoir de conseil entre eux (Civ. 3^{ème}, 31 janv. 2007, en ligne). Des entrepreneurs sont chargés d'édifier des logements en bord de mer. Surviennent des désordres sur les garde-corps, qui donnent lieu à des travaux de réparation dans lesquels interviennent trois sociétés. De nouveaux désordres apparaissent, auxquels ces trois sociétés sont condamnées à remédier. Mais deux d'entre elles demandent à être garanties des condamnations par la troisième, au motif que celle-ci les aurait mal conseillées – l'arrêt ne révèle pas en quoi. Les juges d'appel les déboutent de cette action en garantie, estimant que la société en cause n'assumait aucune obligation de conseil à leur égard. Au visa de l'art. 1382 C. civ., leur arrêt est cassé : « *le devoir de conseil peut s'étendre aux entrepreneurs entre eux, dès lors que le travail de l'un dépend du travail de l'autre* ».

La solution n'avait, semble-t-il, jamais été affirmée avec autant de netteté (cf. Civ. 3^{ème}, 16 oct. 1985, Bull. n° 125 ; Com., 6 déc. 1983, Bull. n° 39). **Et quoique rendue en matière de travaux de construction, elle intéresse tous les professionnels susceptibles de fournir des prestations collectivement avec d'autres.** De fait, on a remarqué qu'il fallait « *se garder d'identifier trop complètement l'obligation d'information au couple professionnel – consommateur* » (F. Terré, P. Simler et Y. Lequette, Les obligations, 8^{ème} éd., 2002, n° 259). L'arrêt signalé confirme cette observation et y ajoute deux enseignements. En premier lieu, il faut également se garder de cantonner l'information et le conseil au strict périmètre contractuel. Que les entrepreneurs en cause n'aient pas été contractuellement liés entre eux, cela n'exclut pas un devoir de conseil de l'un à l'égard de l'autre, et réciproquement le cas échéant. Reste que l'on peut s'interroger sur l'origine de ce devoir. Sans doute l'absence de contrat n'en est-elle pas, à elle seule, exclusive. En témoignent les obligations *précontractuelles* de renseignement. Mais en l'absence de processus précontractuel, comme c'est le cas s'agissant d'entrepreneurs qui ne sont pas liés entre eux, on est un peu en peine de trouver le ferment d'un tel devoir (cf. d'ailleurs le pourvoi dans Com., 6 déc. 1983, préc.). Sans doute réside-t-il dans « *l'obligation générale de prudence et de diligence* » que la jurisprudence a déduite de l'art. 1382 C. civ. (Civ. 2^{ème}, 14 juin 1972, Bull. n° 180). En second lieu, le devoir ainsi mis à la charge des entrepreneurs entre eux est un devoir de *conseil*. L'exigence dépasse donc la simple information et impose à l'entrepreneur d'éclairer *spontanément* (v. encore : Com., 6 déc. 1983, préc.) son partenaire « *sur l'opportunité de l'acte, les avantages et les inconvénients qu'il présente* » (P. Malaurie, L. Aynès et P. Stoffel-Munck, Les obligations, 2004, n° 777). Et le tout gratuitement, faute de contrat !